



Par une ordonnance de référé du 12 juin 2023, le Tribunal des Pays-Bas du Nord a interdit à une société cultivant des fleurs de lys de pulvériser des pesticides sur des parcelles définies, en raison du risque d'effets nocifs graves pour la santé des personnes vivant à proximité de celles-ci. Le juge des référés a d'abord évalué si, au moment où il a statué, les demandeurs avaient un intérêt urgent au prononcé de l'injonction (I), avant de mettre en balance les intérêts en présence (II).

(I) Pour apprécier l'urgence, le Tribunal rappelle que si la procédure en référé s'opère sans administration de la preuve, et qu'elle ne permet dès lors pas d'apporter de nombreuses preuves quant aux risques spécifiques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, il retient que, compte tenu de la gravité des préjudices allégués, en particulier des risques pour la santé, et de la pulvérisation hebdomadaire, déjà commencée, de pesticides sur les cultures à proximité des demandeurs, ces derniers doivent disposer d'une voie de droit efficace pour prévenir ces risques à brève échéance.

(II) Dans son appréciation, le Tribunal rappelle ensuite la réglementation en vigueur en matière de pesticides. Ces derniers peuvent être utilisés aux Pays-Bas après avoir été approuvés par le Conseil d'autorisation des produits phytopharmaceutiques et des biocides sur la base de la loi sur les produits phytopharmaceutiques (ci-après dénommée "Wgb"). La Wgb transpose les règles incluses dans les règlements européens CE 1107/2009 (approbation et application des produits phytopharmaceutiques) et CE 528/2012 (pour les produits biocides). L'article 4, paragraphe 3, du règlement CE 1107/2009 exige, en résumé, qu'un produit phytopharmaceutique n'ait pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale. Il ne doit pas y avoir de risque inacceptable pour les êtres humains et/ou les animaux.

Toutefois, le Tribunal révèle qu'en raison des lacunes dans la recherche scientifique - notamment en matière du risque de développement de maladies neurodégénératives encourus par une exposition continue à un cocktails de pesticides -, aucune étude scientifique ne permet encore d'exclure qu'il n'y a pas d'effet négatif inacceptable sur l'Homme résultant de certains produits phytopharmaceutiques, tels que ceux utilisés par le cultivateur de lys. Plus encore, à l'heure actuelle, il existe une recherche internationale substantielle, à la fois en termes de nombre d'études et de nombre de pays, qui montre que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques augmente le risque de troubles neurologiques, tels que la maladie de Parkinson, la maladie d'Alzheimer et la sclérose latérale amyotrophique. Selon l'étude "SPRINT" par exemple, lancée dans un contexte européen afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les pesticides et leurs effets sur la santé publique et l'environnement, les produits phytopharmaceutiques peuvent se propager sur de longues distances par le biais de ce que l'on appelle les particules en suspension dans le sol (et par la poussière).

Ainsi, le Tribunal statue qu'en dépit des nombreuses mesures prises par le cultivateur de lys pour réduire les risques liés à l'exposition de pesticides et de l'autorisation de mise sur le



## JUSTICE PESTICIDES

marché dont bénéficie les pesticides utilisés, le comportement de celui-ci viole l'exigence selon laquelle les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être nocifs pour l'Homme. Autrement dit, sur la base des exigences actuelles en matière d'autorisation et des méthodes de pesticides utilisées, et en l'état actuel de la science, il n'est pas possible de garantir que les risques de préjudice ont été réduits à un minimum acceptable pour les riverains.

Le Tribunal achève la mise en balance des intérêts en énonçant que le risque d'effets nocifs graves pour les personnes qui vivent à proximité de champs où des pulvérisations ont lieu chaque semaine doit donc l'emporter sur la perte économique du cultivateur de lys, qui est une culture simplement ornementale, et non vivrière.